Carcassonne le 28 juillet 2020

La Présidente du Conseil départemental

à

Madame Martine PATRON

POLE DES SOLIDARITES
Direction action sociale et insertion

Affaire suivie par Catherine Gilbert
Tél : 04.68.11.65.52
catherine.gilbert@aude.fr

Objet : [PRADA] avis 2020-05 : demande d'accès : sortie du dispositif RSA - Communicabilité des documents
Vos réf. : courriel du 22 juin 2020
Nos réf. : SF/CG/VV/07-2020

Madame,

Par courriel du 22 juin 2020, vous avez souhaité recevoir communication des documents administratifs suivants :

- statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les motifs, orientations, désagrégées (hommes, femmes, âges, durée dans le dispositif) 2017, 2018 ou 2019 si disponible,

- tout document produit par nos services présentant un bilan des sanctions (motifs) prononcées à l'encontre de personnes allocataires du RSA en 2017, 2018 ou 2019,

- le règlement intérieur en vigueur de l'équipe pluridisciplinaire pour le RSA qui gère la question des sanctions,

- les mails reçus par le Président du Conseil Départemental ou l'un des Vice-Présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires (hors données personnelles incriminant nommément des personnes).

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, une demande d'accès aux documents administratifs ne peut porter que sur des documents existants. Elle ne peut permettre d'obtenir une réponse à une demande de renseignement ou de faire établir un document à son attention.

De même, le droit d'accès ne contraint donc pas l'administration à élaborer de nouveaux documents pour répondre aux demandes. Par ailleurs le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

De ce fait, je suis en mesure de vous communiquer les documents ci-joints soit :

- le bilan des sanctions prononcées pour non-respect des engagements d'insertion par le Département de l'Aude en 2017, 2018 et 2019 (format Excel),

- le règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires du département.

Les documents statistiques sur les sorties du dispositif RSA et les courriels reçus par le Président du Conseil départemental ou l'un des Vice-Présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires n'existent pas au sein du Département de l'Aude. Il ne peut être donné une suite favorable à votre demande concernant ces deux éléments.

La présente décision peut faire l'objet d'une saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Suite à l'avis de la CADA, et si vous souhaitez contester la position du Département, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à partir de la date de confirmation du refus.

La saisine de la CADA est obligatoire avant de présenter un recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Action Sociale et Insertion

Catherine Gilbert